



CHAPTER F-18.1

CHAPITRE F-18.1

Flood and Storm Damage Act, 1976

Loi de 1976 sur les dommages causés par les inondations et les tempêtes

Assented to June 24, 1976

Sanctionnée le 24 juin 1976

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
flood and storm damage — dommages causés par les inondations et les tempêtes	
Minister — Ministre	
Administration	2
Financial assistance	3
Agreements	4
Deadline for financial assistance	5

Définitions	1
dommages causés par les inondations et les tempêtes — flood and storm damage	
Ministre — Minister	
Application de la loi	2
Aide financière	3
Accords	4
Délai pour approbation de l'aide financière	5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“flood and storm damage” means damages to property, both public and private, connected with or incidental to the floods and storms within the Province that commenced January 1, 1976 and ended April 15, 1976;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« dommages causés par les inondations et les tempêtes » désigne les dommages occasionnés aux biens publics et privés du fait ou à la suite des inondations ou des tempêtes qui se sont produites au Nouveau-Brunswick entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1976;

“Minister” means the Minister of Finance and includes anyone designated by him to act on his behalf.

2 The Minister is charged with the general administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

3(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may provide financial assistance in such form and on such terms and conditions as he deems necessary to compensate for flood and storm damages.

3(2) The approval of the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1) is sufficient authority for the payment of such approved amounts out of the Consolidated Fund.

4 The Minister may enter into agreements with Canada or any person respecting flood and storm damage.

5 No financial assistance may be approved under this Act after September 30, 1977.
1977, c.8, s.1.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1997.

« Ministre » désigne le ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

2 Le Ministre est chargé de l’application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3(1) Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut fournir une aide financière sous la forme et selon les modalités qu’il juge nécessaires pour la réparation des dommages causés par les inondations et les tempêtes.

3(2) L’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée en application du paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante pour le paiement des montants approuvés par prélèvement sur le Fonds consolidé.

4 Le Ministre peut conclure des accords avec le Canada ou avec toute personne concernant les dommages causés par les inondations et les tempêtes.

5 Nulle aide financière ne pourra être approuvée en vertu de la présente loi après le 30 septembre 1977.
1977, c.8, art.1.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1997.